



PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Choisy-le-Roi

dossier n° DP 094 022 24 C0068

date de dépôt : 13 juin 2024

demandeur : BANQUE POPULAIRE RIVES DE
PARIS, représentée par Monsieur MONCUIT
Jérôme

pour : Aménagement d'une agence bancaire
dans un local commercial accompagné d'une
modification des façades

adresse terrain : 9 rue Louise Michel, à Choisy-
le-Roi (94600)

ARRÊTÉ
portant opposition à déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Choisy-le-Roi approuvé le 10 octobre 2012, modifié (modification n°6) le 19 novembre 2022, et le règlement applicable en zone UEIs ;

Vu le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant l'opération d'intérêt national Orly-Rungis-Seine amont ;

Vu la déclaration préalable présentée le 13 juin 2024 par la SABANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par MONCUIT Jérôme, demeurant 80 boulevard Auguste Blanqui, Paris (75 013) ;

Vu l'objet de la déclaration

- pour l'aménagement d'une agence bancaire dans un local commercial accompagné d'une modification des façades ;

- sur un terrain situé 9 rue Louise Michel, à Choisy-le-Roi (94 600) ;

- pour une surface de plancher créée par changement de sous-destination de locaux de commerce de détail en locaux d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle de 693 m² ;

Vu l'affichage en mairie de Choisy-le-Roi de l'avis de dépôt de la demande, prévu à l'article R.423-6 du Code de l'urbanisme, en date du 24 juin 2024 ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 15 juillet 2024, ci-annexé ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire, au titre du Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 423-72 ;

Sur proposition de la directrice de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports du Val-de-Marne, au titre du Code de l'urbanisme ;

Considérant ce qui suit :

L'article R. 421-14 du Code de l'urbanisme prévoit que sont soumis à permis de construire :

- c) « les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 » ;

Le projet porte sur l'aménagement d'une agence bancaire, établissement relevant de la sous-destination « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » en application de l'article R. 151-28 du Code de l'urbanisme précité, dans un local existant accueillant un supermarché, soit un établissement relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détails ».

Aussi, bien que non déclaré dans le dossier, le projet porte sur un changement de sous-destination. Celui-ci s'accompagnant d'une modification des façades par la pose de menuiseries et d'enseignes,

ainsi que sur la création d'une porte convoyeur et d'une baie pour la mise en place d'un automate, le projet s'avère soumis à permis de construire et non à déclaration préalable en application de l'article R. 421-14 précité.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Choisy-le-Roi, le 05/08/2024

Le Maire,


Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation
Frédéric DRUART
Adjoint au Maire

[Signature]

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).